

## Durée de conservation et nouveau droit de la prescription 2020

### 1. Situation initiale

Il n'y a pas, en Suisse, de législation claire concernant l'obligation de conservation. D'un côté, le droit de la protection des données concernant le contenu de documents est sujet à interprétation (cf. fiche « [Protection des données](#) »), de l'autre, il existe diverses réglementations nationales et cantonales concernant la durée de conservation. D'une manière générale, on peut considérer comme judicieux une durée de conservation de dix ans pour tous les documents importants. Les modifications prévues pour 2020 vont toutefois entraîner une durée de conservation de 20 ans pour les documents relatifs aux soins.

### 2. Situation juridique

Les dispositions suivantes s'appliquent, en Suisse, pour la durée de conservation de certains documents :

1. Selon l'[ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes](#) (Olico), une durée de conservation de dix ans s'applique aux documents comptables et à la correspondance commerciale, notamment aux documents financiers concernant le personnel (p. ex. versements des salaires, assurances sociales) et les clients (p. ex. gestion des débiteurs, contrats d'hébergement).
2. Selon l'[art. 73 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail](#) (OLT 1), une durée de conservation de cinq ans s'applique aux documents relatifs au droit du travail, notamment aux documents concernant les données personnelles, les types d'activités, les arrivées/départs, les temps de travail/de pause/de repos ainsi que les suppléments de salaire et les examens médicaux.

Concernant les documents médicaux, le [préposé à la protection des données](#) recommande actuellement une durée de conservation de dix ans, pour autant que les lois cantonales sur la santé ne prévoient pas explicitement une durée de conservation différente.

D'une manière générale, on peut considérer comme judicieux une durée de conservation de dix ans pour tous les documents importants. Dans certains cas extrêmes (faute grave ou décès causé par les soins), une durée de conservation de 20 ans peut, exceptionnellement, s'avérer judicieux. Dans le domaine médical, il existe notamment des exceptions explicites, pour lesquelles la durée de conservation est de plus de dix ans (p. ex. résultats d'analyses de laboratoire, sang/produits sanguins, transplantations et sources de rayonnement en médecine).

#### **Attention : des modifications entreront en vigueur en 2020 dans le droit de la responsabilité !**

Dans le cadre des dommages différés liés à l'amiante, le Parlement a procédé à une modification du [Code des obligations](#) (CO). Le nouvel article 128a CO, qui entrera en vigueur en 2020, prévoit dans tous les cas un délai de prescription de 20 ans en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle.

Actuellement, il n'est pas encore clair si et comment les cantons vont réagir à cette modification, au niveau de leur propre législation relative à la conservation des dossiers médicaux.

### 3. Recommandations pour la mise en œuvre

La règle générale, selon laquelle les documents peuvent être détruits après dix ans, doit être relativisée sous l'angle du droit de la prescription qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En raison du nouveau délai de prescription en cas de lésions corporelles, il sera judicieux **d'étendre à 20 ans la durée de conservation des documents médicaux.**

Cela permet aux établissements de s'assurer qu'ils disposent de moyens de preuve utiles en cas de procédure judiciaire tardive (par exemple face à des prétentions en dommages-intérêts en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle). Cela sera notamment le cas lorsqu'une procédure judiciaire paraît probable, c'est-à-dire en cas de mécontentement de patients ou de proches.

D'après la doctrine et la jurisprudence actuelles, la conservation peut également se faire **de manière purement électronique, sans conservation des documents originaux**, pour autant que les critères suivants soient remplis :

- Dans la mesure du possible, tous les documents susceptibles de servir de moyens de preuve seront conservés (autrement dit, les copier/scanner avant de les remettre/détruire).
- La protection des données est assurée (notamment pas de possibilité de consultation par des tiers non autorisés et pas de conservation de documents non nécessaires contenant des données strictement personnelles).
- Les documents doivent pouvoir être reproduits sur papier pour leur utilisation comme moyens de preuve (y compris après 20 ans, selon les commentaires ci-dessus).
- Les autorités de contrôle doivent également pouvoir consulter les documents sur place (réglé de manière univoque pour les rapports de travail dans l'art. 46 LTr, en combinaison avec l'art. 73 OLT 1).